

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
le Syndicat de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin  
portant sur  
l'attribution de subventions de fonctionnement  
au titre de  
la lutte anti-nuisances liées aux moustiques pour l'année 2025**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP2025-X-X-X du 30 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

Le Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin, dont le siège est à la Mairie de LAUTERBOURG, représenté par sa Présidente, Madame Sandrine HOLDERITH-PALAU,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le SLM 67 ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 64-1246 modifiée du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et précisant les compétences départementales sur le sujet ;

Vu le décret relatif à la lutte contre les moustiques n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1983 portant création d'une zone de lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifiant la zone de lutte contre les moustiques dans le Département du Bas-Rhin ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 27 mars 2025,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

En matière de lutte anti-moustiques la CeA a comme compétences :

- l'organisation et la délimitation de la zone de lutte anti-nuisances (LAN), qui est ensuite soumise pour approbation au Préfet.  
Dans le territoire du Bas-Rhin, cette zone a été créée en 1983 sur 43 communes au nord de STRASBOURG et étendue en 2001 sur 3 communes (SELESTAT, RHINAU ET DIEBOLSHEIM).
- le financement de la LAN, dépense obligatoire pour la CeA (50 % au minimum) à l'intérieur de la zone de lutte, le reste étant constitué par des contributions des communes.

Depuis 1983, cette lutte pour limiter les nuisances liées aux moustiques est réalisée par le biais de traitements des zones de reproduction, à pied ou par hélicoptère, avec un insecticide biologique. Ces opérations sont très dépendantes de la mise en eau des gîtes larvaires et donc des précipitations et des crues du Rhin.

L'objectif du SLM 67 est de réaliser ces opérations, dans le cadre de l'arrêté préfectoral, ainsi que l'accompagnement et les études nécessaires à leur déploiement, pour les communes qui demandent à en bénéficier.

Suite au décret du 29 mars 2019, les compétences de la CeA en matière de lutte contre le moustique tigre s'exercent sur les actions de prévention et de communication. Le SLM 67 est l'opérateur bas-rhinois pour ces missions.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er : Objet de la convention**

**1.1. Lutte Anti-Nuisances (article 1 (3°) de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964)**

La CeA s'engage à apporter une aide financière pour les actions de lutte anti-nuisances que le bénéficiaire s'engage à réaliser en 2025, à son initiative et sous sa responsabilité.

Pour 2025, le SLM 67 propose également de poursuivre le travail de cartographie des traitements à pied dans des secteurs tests et d'apporter son soutien à la réflexion sur l'évaluation environnementale.

**1.2 Lutte préventive contre le moustique tigre (article 1 (1°) de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964)**

En 2025, les actions de prévention de la nuisance contre le moustique tigre s'articulent autour des axes suivants :

- sensibilisation et formation des élus et services communaux,
- sensibilisation des jardiniers des jardins familiaux des zones colonisées (articles, manifestations grand public, ...),
- prévention dans des EHPAD en zones colonisées,

en mettant l'accent sur les actions collectives et la formation des relais locaux, en commune en particulier.

Le partenariat avec la CeA permet au SLM 67 d'apporter une assistance technique pour les communes colonisées en répondant à leurs interrogations concernant les techniques de lutte et de prévention.

Pour la gestion des équipements publics, l'intervention du SLM 67, au-delà d'expérimentations, s'appuiera en priorité sur l'accompagnement des communes qui souhaitent réaliser ces actions : formation, plan d'action, expertise, suivi, etc, à l'exclusion de traitements des gîtes larvaires, qu'ils soient supprimables ou pas.

## **Article 2 : Détermination des montants des subventions**

### **2.1. Pour la LAN**

Le coût total estimé éligible du programme d'action pour 2025 est de 593 614 €, à savoir le montant du budget primitif du SLM67, déduction faite des frais annexes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe.

L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 240 000 €, à hauteur de 50 % des dépenses réellement engagées.

L'aide financière de la CeA pourra être adaptée, par voie d'avenant, en fonction des conditions météorologiques et de l'évolution des nuisances pendant l'année 2025.

### **2.2. Pour la prévention contre le moustique tigre**

D'après le budget fourni par le SLM67, le coût total estimé éligible du programme d'action pour 2025 est de 18 750 €.

L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 14 250 €.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2025 après sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties au plus tard le 31 décembre 2025.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les activités définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Les actions devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2025 sous peine des sanctions prévues à l'article 8.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Le SLM 67 s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année 2026, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

#### **Article 4 : Modalités de versement des subventions**

Les subventions seront versées par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte de 50 % soit 127 125 € dès que les crédits 2025 sont disponibles et au vu d'un exemplaire de la présente convention signée par le SLM 67,
- un acompte intermédiaire pourra être versé, sur production des pièces attestant de l'utilisation intégrale du 1<sup>er</sup> acompte et d'états récapitulatifs des dépenses, certifiés exacts par le responsable légal,
- les soldes seront versés sur présentation d'un bilan d'activité (du type de celui d'une assemblée générale) et au vu de la production d'un état des dépenses pour le budget principal (LAN) et le budget annexe (moustique tigre) établis par un comptable public.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le SLM 67 est inférieur au montant de la subvention attribuée, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les comptes administratifs et les rapports d'activités définitifs, LAN, moustique tigre et données SIG liées à la cartographie des traitements, devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Les versements seront effectués par prélèvements sur le programme suivant :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P226	0003	P226E02	T02	(4257) 65-657358-78	254 250 €

#### **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin 2026, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le Président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

#### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions**

Le SLM 67 s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant,
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, le SLM 67 doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le SLM 67 et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le SLM 67 pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférences de presse, animations, festivals ...), le SLM 67 devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le SLM 67, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le SLM 67 pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le SLM 67 par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du SLM 67, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le SLM 67 ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du SLM 67 en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le SLM 67. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Annexe**

L'annexe référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

#### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

#### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à STRASBOURG, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour le SLM 67,  
La Présidente

Frédéric BIERRY

Sandrine HOLDERITH-PALAU

**ANNEXE – Budget prévisionnel 2025 du programme d'action  
Lutte anti-nuisance (LAN)**

SMI MOUSTIQUES - 67 - SYNDICAT LUTTE MOUSTIQUES	BP 2025
---	---------

<b>VOTE DU BUDGET</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>271 093,00</b>	<b>338 200,00</b>	
60622	Fournitures non stockées - Carburants	4 000,00	4 000,00	
60628	Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	157 000,00	180 000,00	
60632	Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	1 500,00	4 000,00	
60636	Fournitures non stockées - Habillement et vêtements de travail	1 000,00	3 300,00	
6064	Fournitures non stockées - Fournitures administratives	500,00	0,00	
6132	Locations Immobilières	5 300,00	6 100,00	
61351	Locations matériel roulant	69 000,00	90 000,00	
61551	Entretien et réparations sur matériel roulant	3 000,00	3 000,00	
6161	Primes d'assurances multirisques	17 000,00	20 000,00	
6184	Versements à des organismes de formation	593,00	7 000,00	
6185	Frais de colloques et séminaires	500,00	4 000,00	
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	1 700,00	0,00	
6231	Annonces et insertions		1 200,00	
6234	Réceptions	700,00	1 200,00	
6236	Catalogues et imprimés	600,00	1 200,00	
6238	Publicité, publications, relations publiques - Divers	6 800,00	8 300,00	
6251	Voyages, déplacements et missions	600,00	1 000,00	
6262	Frais de télécommunications	1 000,00	1 100,00	
627	Services bancaires et assimilés	300,00	300,00	
6288	Autres services extérieurs		2 500,00	
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>269 908,00</b>	<b>279 026,00</b>	
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	158,00	175,00	
6336	Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	3 000,00	3 700,00	
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	350,00	0,00	
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale	39 260,00	9 000,00	
64112	Personnel titulaire - SFT et Indemnité de résidence	240,00	1,00	
64113	Personnel titulaire - NBI	1 500,00	0,00	
64118	Personnel titulaire - Autres indemnités	27 500,00	5 300,00	
64131	Personnel non titulaire - Rémunérations	115 000,00	105 000,00	
64132	Personnel non titulaire - SFT et Indemnité de résidence	500,00	900,00	
64138	Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités		32 000,00	
6414	Personnel rémunéré à la vacation		36 000,00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	45 000,00	52 000,00	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	15 000,00	11 000,00	
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	5 300,00	7 100,00	
6455	Cotisations pour assurance du personnel	3 200,00	6 400,00	
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	100,00	50,00	
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	1 400,00	1 800,00	
6475	Médecine du travail, pharmacie	400,00	0,00	
6478	Autres charges sociales diverses		6 600,00	
6488	Autres	12 000,00	2 000,00	
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>22 030,00</b>	<b>17 300,86</b>	
65311	Indemnités de fonction (élus)	16 000,00	16 000,00	
65313	Cotisations de retraite (élus)	800,00	800,00	
65316	Frais de représentation du maire (élus)	500,00	500,00	
65888	Autres charges diverses de gestion courante	4 730,00	0,86	
	<b>TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)</b>	<b>563 031,00</b>	<b>634 526,86</b>	
<b>66</b>	<b>Charges financières (b)</b>	<b>300,00</b>	<b>0,00</b>	
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	300,00	0,00	
<b>67</b>	<b>Charges spécifiques (c)</b>		<b>0,00</b>	
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues (e)</b>		<b>0,00</b>	
	<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e</b>	<b>563 331,00</b>	<b>634 526,86</b>	
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>		<b>0,00</b>	
<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>10 180,84</b>	<b>18 957,14</b>	

<b>VOTE DU BUDGET</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES</b>

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
6611	Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	10 100,64	18 957,14	
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>10 100,64</b>	<b>18 957,14</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>10 100,64</b>	<b>18 957,14</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b> <small>(= Total des opérations réelles et d'ordre)</small>		<b>573 491,64</b>	<b>653 484,00</b>	

	+	
<b>RESTES A REALISER 2024</b>		<b>0,00</b>
+		
<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>		<b>0,00</b>
-		
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>		<b>653 484,00</b>

**Détail du calcul des ICNE au compte 66112**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

<b>VOTE DU BUDGET</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES</b>

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
013	<b>Atténuations de charges</b>	<b>1 000,00</b>	<b>2 870,00</b>	
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	1 000,00	0,00	
6479	Remboursements sur autres charges sociales		2 870,00	
70	<b>Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>35 000,00</b>	<b>45 000,00</b>	
70841	Mise à dispo personnel facturé à la collectivité de rattach.	35 000,00	45 000,00	
74	<b>Dotations et participations</b>	<b>507 794,74</b>	<b>542 609,92</b>	
7473	Participations départements	248 211,61	296 807,00	
74748	Participations autres communes	117 273,59	108 859,72	
74758	Participations autres groupements	137 941,54	124 943,20	
74772	Participations FEDER		0,00	
74888	Autres attributions et participations	4 368,00	12 000,00	
75	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>7 700,42</b>	<b>0,00</b>	
75821	Excédent des budgets annexes à caractère administratif	3 470,42	0,00	
75886	Gains de change sur créances et dettes non financières		0,00	
75888	Autres produits divers de gestion courante	4 230,00	0,00	
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)</b>		<b>551 495,16</b>	<b>590 479,92</b>	
76	<b>Produits financiers (b)</b>		<b>0,00</b>	
77	<b>Produits spécifiques (c)</b>		<b>0,00</b>	
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d</b>		<b>551 495,16</b>	<b>590 479,92</b>	
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>			<b>0,00</b>	
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b> <small>(= Total des opérations réelles et d'ordre)</small>		<b>551 495,16</b>	<b>590 479,92</b>	

	+	
<b>RESTES A REALISER 2024</b>		<b>0,00</b>
+		
<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>		<b>63 004,08</b>
=		
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>		<b>653 484,00</b>

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00